

et qui résident en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat. L'instruction des demandes; la remise des livrets d'allocation, le paiement des allocations et la régularisation des paiements sont effectués selon les règles fixées par le décret du 25 août 1930, portant application, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

ART. 2. — Le ministre des pensions, le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
HENRY CHÉRON.

*Le ministre du travail et
de la prévoyance sociale,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Subventions

ARRETE N° 678 allouant une subvention au compte « Encouragement à l'Agriculture ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 approuvant le budget local et les budgets annexes des territoires du Togo;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 87.500 francs, 70 (quatre-vingt-sept mille cinq cent neuf francs soixante-dix centimes) égale au revenu en 1929-1930 des actions de la B.A.O. possédées par le Territoire sera versée par le Budget local au compte « Encouragement à l'agriculture » dans les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XV, Article 4 du Budget local, Exercice 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Conseil d'Administration

ARRETE N° 683 portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil de contentieux administratif du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1929 nommant des membres du conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. EYCHENNE, agent des Établissements Lecomte, est nommé membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. CHAPPUIS rentré en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Service de l'Agriculture

ARRETE N° 687 rapportant l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le service de l'agriculture dans le Territoire et transférant les attributions de ce service au bureau de l'administration générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le service de l'agriculture dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 fixant les attributions des services et bureaux du commissariat;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service de l'agriculture dans le territoire au Togo, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1927, est rapporté.

ART. 2. — L'ancien service de l'agriculture dont les attributions sont définies dans l'ordre de service annexé à l'arrêté du 1^{er} août 1927 susvisé est rattaché au secrétariat général et forme sous la dénomination « Agriculture » une 2^{me} section du bureau de l'administration générale.

Cette section a pour chef, l'ingénieur d'agriculture le plus élevé en grade en service au Territoire.

ART. 3. — Tous les agents d'agriculture, chefs de stations et de secteurs agricoles du Territoire, les moniteurs, le personnel auxiliaire etc. sont placés sous l'autorité des commandants de cercles, qui contrôlent l'exécution du programme de mise en valeur des circonscriptions administratives arrêté par le Commissaire de la République et le fonctionnement des stations d'essais dont le programme de travail est également fixé par le chef du Territoire.

ART. 4. — Les stations d'essais et les secteurs agricoles sont inspectés périodiquement par l'ingénieur, chef de la section d'agriculture qui soumet ses observations aux administrateurs commandants des cercles intéressés et remet son rapport d'inspection au chef du secrétariat général.

ART. 5. — Par mesure transitoire M. ABOILARD, chef de l'ancien service d'agriculture, conservera jusqu'à sa prochaine mutation ou son départ en congé, le supplément de fonctions de 3.000 francs qu'il percevait actuellement par application de l'arrêté du 29 juin 1929.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Secrétariat Général

DECISION N° 1029 nommant M. Dornier chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé, est nommé chef du secrétariat général, en remplacement de M. BOURGINE, administrateur en chef des colonies, chargé de la direction du secrétariat général en attendant sa nouvelle affectation et en instance de départ.

M. DORNIER est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget de l'hygiène et de l'assistance médicale, en remplacement de M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué provisoirement de ces fonctions. Il est, en outre, délégué dans les fonctions de président du conseil du contentieux administratif.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931, sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Budget local et Budget annexe de la santé publique

ARRETE N° 698 portant prorogation d'exercice du budget local et du budget annexe de la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chapitre V — Art. 4. — Parag. 11 :

Création de villages dans les régions inhabitées.

Cercle d'Atakpamé. — Création de villages cabrais.